



PERMUTATIONS INFORMATISÉES POUR LE 1ER DEGRÉ CHANGER DE DÉPARTEMENT – RENTRÉE 2019

POUR QUI ?

Les instituteurs ou professeurs des écoles **titulaires** :

- en activité
- en congé parental
- en détachement
- en disponibilité
- en CLM, CLD ou poste adapté (sous conditions médicales)

QUAND ?

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

(cf. note de service sur « la mobilité des enseignants » dans le BOEN spécial n° 5 du 08/11/18)

15/11/18 à 12h (heure métropole)	Ouverture des inscriptions pour saisie des vœux sur l'application SIAM dans chaque département
04/12/18	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info Mobilité
à partir du 05/12/18	Réception courriel des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-PROF uniquement ; à imprimer par le candidat
17/12/18	Date limite des retours de confirmation de demande de changement de département accompagnées des pièces justificatives dans les DSDEN, le cachet de la poste faisant foi
31/01/19	Date limite de réception des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou pour modifications de situation familiale) - Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures ; - vérification des vœux et barèmes ; - examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
entre le 01/02/19 et le 07/02/19	Sur l'application SIAM, consultation des barèmes validés par l'IA-Dasen
07/02/2018	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
04/03/19	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

COMMENT ?

CALCULER SON BARÈME SELON LES CRITÈRES DÉFINIS

Ancienneté dans le département

L'ancienneté est appréciée au 31/08/ 2019 et n'est prise en compte qu'à partir de 3 ans en tant que titulaire dans le département. Compter alors **2/12ème** de points pour chaque mois entier d'ancienneté dans le département et **10** points supplémentaires par tranche de 5 ans.

Ancienneté de service : l'échelon doit être atteint au 01/09/18

Instituteurs		Professeurs des écoles					
Echelons	Points acquis	Echelons CN	Points acquis	Echelons HC	Points acquis	Echelons classe excep.	Points acquis
1 et 2	18	2 et 3	22	1	36	1	39
3 et 4	22	4	26	1 à 3	39	2	42
5	26	5	29	4	42	3	45
6	29	6	33	5	45	4	48
7	31	7	36	6	48	Echelon spé.	53
8 et 9	33	8 à 10	39				
10	36	11	42				
11	39						

Renouvellement du même vœu préférentiel : 5 points, capitalisables

Attention, l'interruption de participation, le changement du département sollicité en premier vœu et l'annulation d'une mutation obtenue sur ce vœu l'année précédente effacent le capital points déjà obtenu.

Bonification pour rapprochement de conjoints (département de résidence professionnelle du conjoint) : 150 points

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Bonification année(s) de séparation

Séparation (année scolaire en cours)	En activité (même à temps partiel)	En congé parental ou disponibilité poursuivre son conjoint
1 an	50 points	25 points
dès la 2ème année	200 points	50 points
3ème année	350 points	75 points
4 ans et plus	450 points	200 points

La séparation n'est pas prise en compte dans le cas d'un CLD, CLM, détachement, congé de formation, congé pour études, disponibilité autre que pour rejoindre son conjoint.

Une majoration forfaitaire de **80 points supplémentaires** est attribuée à la bonification obtenue pour séparation si le département d'exercice du conjoint se situe dans une académie non limitrophe de celle du demandeur.

Bonification enfant à charge et/ou à naître (uniquement pour rapprochement de conjoints) : 50 points par enfant

Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 20 ans au 1er septembre 2019. L'enfant à naître ouvre droit à cette bonification.

Bonification au titre de la résidence de l'enfant (divorce avec jugement prononcé) ou exercice de l'autorité parentale non partagé : 40 points, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/19.

En cas de divorce, les départements demandés doivent faciliter l'alternance de résidence.

Bonification au titre de la situation de parent isolé : 40 points, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/19. Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) : 150 points au titre de l'autorité parentale conjointe et 50 points par enfant pour un ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2019

Bonification pour exercice en éducation prioritaire

90 points si l'on justifie de 5 années minimum de services continus et effectifs dans des écoles classées REP+ ou « politique de la ville » au 1er septembre 2018 et être en poste.

45 points pour les écoles en REP avec les mêmes conditions.

Bonification pour RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

100 points sont attribués au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié. Conseils : se rapprocher rapidement de la MDPH et s'adresser aux « correspondants handicap » du département pour la constitution du dossier.

Bonification pour affectation en Dom : la reconnaissance du Cimm

800 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

SAISIE DES VOEUX

- se connecter sur I-Prof via le portail Esterel (Toutes mes applications - Rubrique mon dossier – I-Prof enseignants)
- saisir ses vœux dans l'application SIAM (I-Prof - Les services - SIAM)
- A noter : réception de l'accusé de réception sur la boîte I-Prof

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il est important de se reporter à la note de service sur « la mobilité des enseignants du 1er degré, rentrée 2019 » parue au BO spécial n°8 du 8 novembre 2018, accessible sur le site www.education.gouv.fr et de respecter le calendrier prévu pour l'envoi de ces documents.

ET LE SNE83 DANS TOUT ÇA ?

- Le SNE vérifie les barèmes
- Le SNE siège à la CAPD et reste vigilant sur les barèmes et les priorités
- Le SNE suit les dossiers handicap pour l'attribution des 800 points
- Le SNE vous conseille et vous informe si vous le souhaitez

Chaque situation est particulière. Pour plus de détails, n'hésitez surtout pas à nous contacter :

- **par mail** : sne83@laposte.net
- **par téléphone** : 06 71 65 46 68 ou 06 83 43 98 15

